

COMPTE RENDU  
CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 20 03 2026

Mme Christelle OGOZALY, M Bernard PACCIANUS, Mme Régine BANTREIL, M Claude COMMES, , Mme Laetitia ALCON, Mme Séverine MARCHETTI, M Nicolas BENNES, Mme Maryse CHARVIEUX, M Sébastien GOMEZ, Mme Alexandra CALVET, M Marc BARANIAK, Mme Elodie CASADAMON, M Frédéric BROUSSE, Mme Catie BROUX, M Vincent PLAT, Mme Sophie CHALOT, M Vincent CHARVIEUX, Mme Julie DELESTRE.

Absents ayant donné procuration : M Gilles COSTE, donne procuration à M Bernard PACCIANUS

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Alexandra CALVET

La règle du quorum est respectée.

Ouverture de séance à 18h34

La séance est ouverte et présidée par M Bernard PACCIANUS Maire

M Paccianus rappelle que le compte rendu de la séance du 25/02/2026 a été communiqué par mail à tous les conseillers municipaux.

*Le compte rendu de la séance du 25/02/2026 est validé à l'unanimité des membres votants et représentés.*

*M le maire fait lecture de LA CHARTE DE L'ELU LOCAL dont une exemplaire a été remis à chaque conseiller, une attention particulière a été portée sur les articles 4 et 5.*

*Tous les conseillers ont attesté par signature avoir reçu le document.*

ELECTION DU MAIRE
-------------------

Mme Alexandra CALVET a été désignée comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Mme CHALOT Sophie et M PLAT Vincent sont désignés assesseurs

M PACCIANUS Bernard, doyen de l'assemblée préside le bureau

1 seule candidature au mandat de maire : Mme OGOZALY Christelle.

A l'appel de leur nom les conseillers municipaux déposent leur bulletin dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Mme Christelle OGOZALY 19 dix-neuf voix

- Mme Christelle OGOZALY , ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

**DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT**

Mme Christelle OGOZALY, Maire prend la présidence de la séance.

Mme. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide contre à l'unanimité des membres présents, la détermination à 4 postes le nombre d'adjoints au maire.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

**ELECTION DES ADJOINTS**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après:

**1er tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Liste conduite par M Bernard PACCIANUS, 19 dix-neuf voix

- La liste conduite par M Bernard PACCIANUS ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M Bernard PACCIANUS, Mme Régine BANTREIL, M Claude COMMES, , Mme Laetitia ALCON

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

## DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

la présidente expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

### Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes (1) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (de 2500 € par droit unitaire\*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (d'un montant unitaire ou annuel de 200 000€ deux cent mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune\*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (par exemple: de 10 000 € par sinistre\*) ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 200 000 € par année civile ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes si le dossier est suffisamment avancé et approuvé en conseil municipal, l'attribution de subventions ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 (éventuellement) : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Pour extrait conforme

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

#### ATTRIBUTION DES DELEGATIONS AUX ADJOINTS

Mme le Maire propose de donner les délégations à ses adjoints :

1er adjoint M PACCIANUS sera en charge des finances et des bâtiments communaux.

2eme adjointe Mme BANTREIL gardera ses délégations auprès des affaires scolaires, Péri et extra scolaires

3eme adjoint M COMMES sera en charge de la sécurité et la sûreté de la commune.

4eme adjointe Mme ALCON sera en charge des associations de l'évènementiel, du social et de la communication.

Mme le maire précise que des arrêtés seront pris en ce sens.

**Le conseil municipal ouï l'exposé de son président prend acte des délégations octroyées à chaque adjoint.**

Pour extrait conforme

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

#### INDEMNITES DES ELUS : MAIRE ET ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55.7% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 21.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4ème adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Pour extrait conforme

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
--

le règlement intérieur, obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, le devient pour celles de 1 000 habitants et plus à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT) et doit être instauré dans les 6 mois après l'installation du nouveau conseil municipal.

Mme le Maire fait lecture du projet de Règlement intérieur pour le conseil municipal, le document sera annexé à la délibération.

Le conseil municipal oui l'exposé de M le Maire,

***Approuve le règlement intérieur du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.***

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

La séance est levée à 19h43

Secrétaire de séance

Brouilla le 20 mars 2026

Mme Le Maire  
Christelle OGOZALY

